

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ROMAIN SCHAEER DÉPUTÉ (UDC), INTITULÉE "MESURES DE COERCITION A DES FINS D'ASSISTANCE, QUELLES CONSEQUENCES" (N° 3108)**

La loi fédérale sur les mesures de coercition et placements extrafamiliaux avant 1981 (LMCFA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Cette loi a pour but de « reconnaître et réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 en Suisse » (article 1). Elle prévoit en particulier l'octroi d'une contribution de solidarité en faveur des victimes via la création d'un fonds doté de 300 millions de francs, l'accès, aisé et gratuit, à leur dossier pour les personnes concernées, ainsi que l'information du public sur ce pan sombre de l'histoire de notre pays.

Les personnes concernées pouvaient adresser, via l'Office fédéral de la justice (OFJ), une demande de contribution au fonds de solidarité jusqu'au 31 mars de cette année. En cas de validation de la requête, un montant forfaitaire de 25'000 francs peut être accordé aux victimes à titre de reconnaissance de l'injustice subie. Au total, 9'018 demandes ont été déposées dans le délai, et celles-ci devront toutes être traitées par l'OFJ d'ici à fin mars 2021, avec une priorité accordée aux dossiers des personnes gravement malades ou âgées de plus de 75 ans. Dans le canton du Jura, c'est le centre de consultation pour les victimes d'infraction (centre LAVI) qui fait office de point de contact pour cette question alors que les Archives cantonales réalisent quant à elles le travail de recherche et de reconstitution des dossiers.

A noter encore qu'avant l'entrée en vigueur de la LMCFA, un fonds d'aide immédiate temporaire a été créé en 2014 sous l'égide de la Chaîne du bonheur en faveur des victimes se trouvant dans une situation financière précaire. Les demandes de contribution pouvaient être déposées jusqu'en juin 2015.

Sur la base de ces remarques liminaires, le Gouvernement peut apporter les précisions demandées :

**1. Le nombre de cas annoncés ?**

81 demandes de contributions de solidarité ont été adressées à l'OFJ par des personnes domiciliées dans le Jura dans le délai fixé par la LMCFA.

**2. Les personnes potentiellement concernées ont-elles été informées des mesures ? Si oui, sous quelle forme ?**

Dans un premier temps, un courrier d'information a été envoyé par le centre LAVI aux personnes qui avaient déjà constitué un dossier dans le cadre de l'aide immédiate allouée via la Chaîne du bonheur en 2014 et 2015. Par la suite, l'OFJ et divers milieux associatifs se sont mobilisés pour diffuser l'information et sensibiliser les personnes concernées, voire même parfois recueillir leurs témoignages. L'écho médiatique autour de cette problématique, y compris dans la presse régionale, a été très important tout au long de l'année 2017 et à l'expiration du délai au début de l'année 2018. Au vu de ces éléments, aucune nouvelle action spécifique au niveau cantonal n'a été entreprise. A noter que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) prévoyait au total 12'000 à 15'000 demandes au fonds de solidarité, dont 111 pour le canton du Jura. Le taux de réponse dans le Jura s'est élevé à 73%.

### **3. L'état des lieux quant au traitement des cas annoncés ?**

A ce jour, et sous l'angle administratif, tous les dossiers jurassiens sont clos à l'interne et sont en traitement au niveau de l'OFJ. Au besoin, dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'OFJ peut solliciter le centre LAVI ou les Archives cantonales pour obtenir des informations complémentaires.

Sous l'angle de l'accès au dossier et de la restitution du contenu de celui-ci aux personnes concernées, neuf dossiers étaient encore ouverts à la fin novembre 2018. Il faut considérer qu'il s'agit souvent d'un travail de recherche extrêmement conséquent, la plupart du temps à effectuer en partie dans les archives communales, et parfois également en collaboration avec d'autres cantons.

### **4. et 5. Quel montant a été budgétisé pour indemniser les cas et a-t-on déjà versé des sommes à cette fin ?**

Le financement du fonds de solidarité, tout comme le traitement des dossiers et le versement de la contribution, sont du ressort de la Confédération, les cantons ayant la possibilité de participer au financement sur une base volontaire. Considérant que le nombre de demandes au niveau suisse est inférieur aux attentes, et donc que le crédit de la Confédération permettra l'indemnisation de chaque cas à raison de 25'000 francs, le canton du Jura ne participera pas à l'alimentation de ce fonds et, en conséquence, aucun montant ne sera prélevé sur le budget de l'État.

Delémont, le 18 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA  
Certifié conforme



la Chancelière  
Gladys Winkler Docourt